

Toulouse, le 14 novembre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20221114 – n°460

Le Président de Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'une analyse des risques de défaillance sur les systèmes d'assainissement de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 en application de l'article 3 de l'arrêté du 31/07/2015;

décide

Article unique : de mener une procédure adaptée, sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire, afin de procéder à la réalisation d'une analyse des risques de défaillance sur les systèmes d'assainissement de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 en application de l'article 3 de l'arrêté du 31/07/2015.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

